Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-2252 du 14 août 2019 portant enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'exploitation d'installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert par la société SAS AERO 8 à Tremblay-en-France, au 86 route de Roissy (93290).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I^er^« Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013-02-2 en date du 22 février 2013 relatif à l'exploitation par la société OEM SERVICES des installations classées situées au 86, route de Roissy à Tremblay-en-France, sous les rubriques R. 1510-3, R. 1530-3, R. 1532-2, R. 2663-1.c et R. 2663-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 21 octobre 2013 délivré à la SAS AERO 8 pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0404 du 14 février 2019 d'ouverture de la consultation du public relatif à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la société SAS AERO 8, sise 86 route de Roissy à Tremblay-en-France (93290) ;

Vu la demande présentée en date du 29 janvier 2018 complétée le 15 février 2018 par la société SAS AERO dont le siège social est au 23, rue Balzac à Paris (75008) aux fins d'exploiter un entrepôt situé au 86, route de Roissy à Tremblay-en-France (93290), classable sous les rubriques suivantes :

- **R. 1510-2** : «Stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou de substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à

moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³». [Enregistrement] ;

- **R. 1530-3** : «Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³». [Déclaration] ;

- **R. 1532-3** : «Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique R.2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³». [Déclaration] ;

- **R. 2662-3** : «Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ». [Déclaration] ;

- **R. 2663-1-c** : «Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2000 m³». [Déclaration] ;

- **R. 2663-2-c** : «Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3, mais inférieur à 10 000 m3». [Déclaration] ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 mars 2018 déclarant le dossier de la demande d'enregistrement complet et régulier ;

Vu la consultation, en date du 18 février 2019, du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France qui ne s'est pas prononcé sur le projet ;

Vu l'absence d'observation durant la consultation du public menée entre le 11 mars 2019 et le 12 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport de clôture d'instruction du 20 juin 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 août 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la SAS AERO 8 afin qu'elle puisse émettre des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS AERO 8, représentée par Monsieur David GALLIENNE, son président, dont le siège social est situé 23 rue Balzac à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, au 86 route de Roissy. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, E, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits **combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes** dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Surface d'entreposage de 6 000 m² en une seule cellule hauteur au faîtage de 10,12 m **Volume de la zone d'entreposage = 60 712 m³** **700 tonnes**	60712 m³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Capacité de stockage maximale : 5 840 palettes de 1 m³ **soit 5 840 m³**	**5 840 m³**

1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Capacité de stockage maximale : 5 840 palettes de 1 m³ **soit 5 840 m³**	**5 840 m³**
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1 000 m³.	Polymères stockés sur palettes capacité de 900 palettes, soit 900 m³ mais en réalité, les polymères sont stockés en partie supérieure du rayonnage D'où volume de stockage maximum **susceptible d'être présent : 260 m³**	**260 m³**
2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur ou égal à 2000 m³.	Polymères stockés sur palettes capacité de 900 palettes, soit 900 m³ mais en réalité, les polymères sont stockés en partie supérieure du rayonnage D'où volume de stockage maximum **susceptible d'être présent : 260 m³**	**260 m³**
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Volume maximum stocké : **1 300 m³**	**1 300 m³**

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TREMBLAY-EN-FRANCE	0B 698 de 16 109 m² 0B 228 de 2 741 m²	La Croix Pigeot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2017 complétée les 15 février, 16 mai et 11 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif
Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Garantie de non ruine en chaîne
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise et transmet au préfet une étude de non ruine en chaîne, justifiant de la conformité à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. La société SAS AERO 8 prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conclusions de cette étude, avant la mise en service de l'entrepôt objet du présent arrêté, en réalisant au besoin les travaux complémentaires nécessaires.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Tremblay-en-France et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de Tremblay-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

Article 2.3. Voies et délais de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)
La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : https://telerecours.fr

- Soit en y déposant directement un recours

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

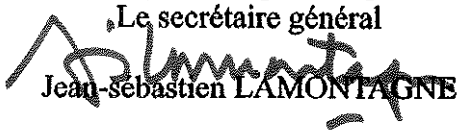
Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 2.4. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-sébastien LAMONTAGNE